

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-69

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE MUNICIPAL N° 2017-61
BIKE'N RUN 2017**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu la demande en date du 7 février 2017 de Madame Audrey THALY-BARDOL, Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation dénommée « **Bike'n Run** » le dimanche 5 mars 2017 de 9h00 à 12h00;

Considérant que l'arrêté municipal n°2017-61 doit être abrogé en raison de l'annulation de l'évènement précité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Suite à l'annulation de la manifestation « Bike'n Run » prévue le dimanche 5 mars 2017 de 09h00 à 12h00, l'arrêté municipal 2017-61 relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public et la restriction de la circulation avenue du Perret, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Madame Audrey THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux Festivités ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 3 mars 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

